

gestions quant à l'abréviation des délais d'assignation. Mais sans maintenir les délais existants, il semble qu'on doive au moins faire quelque différence, à raison de la distance du domicile du défendeur. On pourrait sans inconvenient réduire le délai, dans un rayon de trois milles à cinq jours. Mais on doit tenir compte de la nécessité du déplacement pour pourvoir aux moyens de défense de la partie assignée ; elle peut être en dehors des voies de communication directe, absente de son domicile, etc., etc.

Il semble qu'un délai additionnel d'un jour pour chaque dix lieues serait raisonnable.

Le rapport, par l'article 26, veut que l'effet des défenses et réponses en droit ne puisse suspendre l'instruction et provoquer une audition en droit, et que ces questions soient réglées en même temps que les articulations de faits.

Il y a une cause de confusion et de complication, résultant de l'ajournement de toutes les questions de droit au règlement des articulations de faits, qu'une longue expérience pourrait seule faire disparaître. Il est difficile de comprendre l'avantage de ce procédé pour l'expédition des causes. L'articulation des faits doit être le résumé de la cause. Si elle est formulée avant que la plaidoirie soit régularisée, avant qu'on ait éliminé les questions non pertinentes de droit, il faudra qu'elle comprenne la relation des faits se rattachant à ces questions non déterminées, ce qui entraînera un argument hypothétique sur le mérite de la cause ; et le juge se trouvera dans la nécessité d'examiner toute la cause et déterminer les faits qui s'y rattachent, les définir lui-même, et ce sera un travail difficile et dangereux pour les parties, d'autant plus que l'une ou l'autre pourra être privée de moyens utiles de défense que l'on ne pourra suppléer qu'après le jugement définitif et sans appel.

Un moyen de simplifier considérablement la procédure et de diminuer les frais d'enquête serait incontestablement le procédé indiqué par l'art. 50, mais en faisant une règle générale, obligeant les parties à soumettre, après la contestation liée et dégagée de toute question de droit préliminaire, les